



# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

## IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « BiodivMon – Améliorer la surveillance de la biodiversité et des changements écosystémiques au niveau transnational pour la science et la société » (Biodiversa+ 2022/2023 édition ANR 2023).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
[Biodiversa+: CALL BiodivMon](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

## Date de clôture

**Étape 1 : 09/11/2022, 15h00 (CET)**

**Étape 2 : 05/04/2023, 15h00 (CEST)**

## Points de contact à l'ANR

**Chargées de projets scientifiques ANR**

Sophie GERMANN, Céline BILLIERE, Clara SUPERBIE : [biodiversa.cs@agencerecherche.fr](mailto:biodiversa.cs@agencerecherche.fr)

**Responsable scientifique ANR**

Maurice HERAL : [maurice.herat@agencerecherche.fr](mailto:maurice.herat@agencerecherche.fr)

Mise à jour du document le 23/02/2023

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9<sup>ème</sup> Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Biodiversa+ et participe en particulier à l'appel à projets de Biodiversa+ 2022-2023 « BiodivMon », le 2<sup>ème</sup> prévu dans ce cadre.

Conçu par la Commission européenne et BiodivERsA (réseau pan-européen d'agences de financement nationales et régionales promouvant la recherche sur la biodiversité, les services écosystémiques et les solutions basées sur une connaissance de la nature), le partenariat Biodiversa+ s'inscrit dans le cadre de la Stratégie EU 2030 pour la biodiversité.

Les objectifs généraux du Partenariat Biodiversa+ sont « de faire le lien entre sciences, politiques et pratiques et de faire des solutions fondées sur la nature une réalité sur le terrain ». Les activités du partenariat incluent notamment des appels à projets de recherche transnationaux co-financés par les agences participantes et la Commission européenne, un suivi de l'état de la biodiversité et des activités de conseil politique fondés sur les données fournies par la recherche scientifique.

L'appel BiodivMon vise plus particulièrement à contribuer à l'amélioration de la surveillance de la biodiversité et des services écosystémiques dans tous types d'habitats terrestres, aquatiques et/ou marins en Europe. Cet appel transnational et transdisciplinaire vise à financer des recherches permettant de mieux caractériser, comprendre, et rendre compte de l'état, du statut et des pressions et facteurs impactant la tendance de la biodiversité via, par exemple, le développement ou l'amélioration d'outils et méthodes de surveillance, leur test et/ou évaluation, ainsi que leur mise en usage. Il encourage à l'identification et l'étude d'écosystèmes ou groupes taxonomiques sous-étudiés et sous-surveillés. Il s'agit également d'harmoniser les programmes de surveillances et d'améliorer l'utilisation des données et résultats générés afin de perfectionner les modèles de projection de la biodiversité et d'évaluer l'efficacité des actions de conservations. La pertinence sociétale de la surveillance et de la recherche sur la biodiversité et l'engagement des acteurs non-académiques constituent un aspect important de l'appel qui vise à soutenir la gestion et la politique de protection, de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel BiodivMon (« Electronic Proposal Submission System » [EPSS], <https://proposals.etag.ee/biodiversa/>), en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

[Biodiversa+: CALL BiodivMon](#) (pour l'étape 1 et 2 de l'appel à projets).

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt EPSS est fixée au **09/11/2022 à 15h00 (CET)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt EPSS est fixée au **05/04/2023 à 15h00 (CEST)**

En étape 2, les propositions de projet devront également être déposées en parallèle sur le site de dépôt de l'ANR (document identique à celui déposé sur l'EPSS) par tous les partenaires sollicitant une aide de l'ANR et invités en étape 2. Pour les besoins de ce dépôt et, le cas échéant, de la phase de conventionnement, l'un des partenaires d'un consortium sollicitant l'aide de l'ANR doit être désigné comme "Partenaire Coordinateur pour l'ANR". Il sera en charge de créer le projet sur le site de dépôt de l'ANR et d'ouvrir l'accès aux autres partenaires demandant une aide de l'ANR. Le cas échéant il servira de point de contact entre l'ANR et les partenaires à financer par l'ANR au moment du conventionnement.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt de l'ANR est fixée au

**13/04/2023 à 15h00 (CEST)**

### **En étape 1 :**

Les candidats doivent déposer des informations sur le consortium du projet, une description du projet de 5 pages et le budget requis pour chaque partenaire.

Le dépôt de pré-propositions sur l'EPSS est obligatoire ; il n'est pas possible d'entrer dans le processus de sélection sans passer par cette étape. Seules les pré-propositions éligibles peuvent être invitées à soumettre des propositions détaillées.

### **En étape 2 :**

Les candidats sélectionnés auront à déposer des propositions détaillées : des informations sur le consortium du projet, une description du projet de 16 pages et le budget requis pour chaque partenaire.

Les informations déposées en étape 1 et en étape 2 seront utilisées pour procéder à une vérification de l'éligibilité des projets, pour aider à trouver des évaluateurs appropriés et évaluer les pré-propositions et les propositions détaillées.

### 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

#### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

##### - Caractère complet

En étape 1, la pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt EPSS avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, l'acronyme et les mots clés
- Des données administratives : information générale sur le partenaire coordinateur et les partenaires impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire
- Un résumé incluant également des informations sur le(s) thème(s) choisi(s), l'(les) environnement(s) étudié(s), le(s) secteur(s) socio-économique(s), la (les) discipline(s) impliquée(s) et la couverture géographique
- Une description du projet
- Des éléments préliminaires sur la gestion de données
- Les CVs des responsables scientifiques (de chaque partenaire)
- L'exclusion et/ou la suggestion d'experts potentiels (optionnel)
- Le détail du budget demandé
- La confirmation de dépôt et l'utilisations des données

En étape 2, la proposition doit être déposée sur le site de dépôt EPSS avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le titre du projet, l'acronyme et les mots clés
- Des données administratives : (i) Information générale sur le partenaire coordinateur et les partenaires impliqués, ainsi que les budgets demandés par partenaire, (ii) temps dédié au projet par membre, (iii) déclaration de dépôts parallèles de cette proposition (dans son entièreté ou en partie)
- Un résumé incluant également des informations sur le(s) thème(s) choisi(s), l'(les) environnement(s) étudié(s), le(s) secteur(s) socio-économique(s), la (les) discipline(s) impliquée(s), la couverture géographique, et le détail de l'ensemble des tâches, des livrables et bornes
- Une liste des publications scientifiques (5 par partenaire)
- Une description du projet :
  - Une description détaillée du domaine et du programme de recherche. Il est attendu dans le projet un engagement précis des partenaires pour prendre en compte l'impact sociétal et/ou sur les politiques publiques
  - Un programme de communication et de rayonnement
  - Une description de la coordination et de la gestion du projet
  - Le calendrier et le programme de travail

- L'approche proposée pour la gestion de données
  - Les liens aux projets et programmes nationaux et transnationaux
  - Les CVs des responsables scientifiques (de chaque partenaire)
  - Le détail du budget demandé
  - L'exclusion et/ou la suggestion d'experts potentiels (optionnel)
  - L'auto-évaluation de l'éthique
  - La déclaration de changements entre la pré-proposition et la proposition détaillée
  - La confirmation de dépôt
- Les projets de recherche internationaux et scientifiques seront menés par des entités juridiques éligibles au financement. Les critères d'éligibilité des organismes de financement s'appliquent à la fois aux instituts de recherche et aux organismes participants du secteur privé (à but lucratif et non lucratif).
- Le coordinateur scientifique du projet doit être employé par à une entité juridique éligible au financement d'après les termes et conditions de l'organisme de financement auprès duquel il/elle fait une demande de soutien financier.
- Le coordinateur scientifique du projet peut seulement participer en tant que coordinateur à une proposition de projet de recherche déposée dans cet appel. En dehors du statut de coordinateur, les candidats peuvent participer à plusieurs propositions de projets de recherches (tant que cela concorde avec les règles d'éligibilité de leurs organismes de financement respectifs).
- Le projet doit être un projet transnational impliquant des partenaires éligibles d'au moins trois pays différents participant à l'appel et demandant un soutien financier de la part d'au moins trois organismes de financement différents. De plus, au moins deux partenaires doivent venir de différents pays de l'UE ou pays associés à Horizon Europe participant à l'appel.
- Les pré-propositions et propositions doivent être rédigées en anglais.
- Le dépôt d'une pré-proposition est obligatoire. Les candidats ne peuvent pas soumettre une proposition à une étape plus avancée de l'appel.
- Les propositions doivent répondre à tous les critères formels : soumission électronique, respect du nombre limite de pages et nombre/type de pièces jointes autorisées.
- La portée ou l'échelle de la recherche proposée devrait excéder un seul pays.
- Les informations données dans les pré-propositions sont contraignantes. Cependant, il est toujours possible d'effectuer des changements mineurs pour améliorer votre proposition si les objectifs demeurent inchangés (vous devrez déclarer ces changements dans votre proposition). Concernant les détails administratifs, un nombre limité de changements pourraient être autorisés par le point de contact de l'organisme de financement et/ou par le comité de pilotage, à condition que ces changements respectent les règles générales de l'appel et les règles des organismes de financement. Pour plus d'informations, consultez le texte de l'appel à projets.

**Si un partenaire d'un consortium n'est pas éligible, la proposition entière sera considérée inéligible et ne sera pas évaluée, à moins que le(s) problème(s) d'éligibilité puisse(nt) être résolu(s) sans modifier la substance de la proposition.**

- La durée des projets est de 3 ans.

La conformité avec les critères et règles des organismes de financement est obligatoire ; il est donc fortement recommandé que les candidats prennent contact avec les points de contact de leurs organismes de financements respectifs pour s'assurer qu'ils respectent ces critères et règles (la liste des points de contact et les principales règles des organismes de financements sont disponibles dans les documents de l'appel publiés sur le site internet de Biodiversa+). L'acronyme d'un projet doit être indiqué lors d'une prise de contact avec le secrétariat de l'appel ou le point de contact d'un organisme de financement.

### **3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :**

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>2</sup>.

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 260 000€ par projet, ou 310 000 € par projet si le partenaire coordinateur sollicite une aide de l'ANR. L'aide minimum est de 15 000€ par bénéficiaire.

- **Composition du consortium**

Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, le consortium doit inclure au moins un partenaire Organisme de recherche public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST.

---

<sup>2</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

Les partenaires du secteur privé peuvent être éligibles à une demande de financement ANR sous réserve, entre autres, de ne pas être en difficulté financière (selon la réglementation applicable de l'Union européenne). La santé financière d'une entreprise sera vérifiée par l'ANR. Pour plus d'informations et pour vérifier son état de santé financière, une entreprise privée peut utiliser le simulateur de l'ANR : [Simulation-financement-ANR-EED-2021.xls \(live.com\)](#).

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les projets intégrant des Partenaires établis dans ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Dépôt en étape 2 sur le site de dépôt de l'ANR**

En étape 2, les propositions de projets, obligatoirement rédigées en langue anglaise, devront également être déposées en parallèle sur le site de dépôt de l'ANR par les partenaires français.

## **4. EVALUATION ET RESULTATS**

### **4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS**

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel BiodivMon de Biodiversa+. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### **4.2 CLASSEMENT**

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### **4.3 RESULTATS**

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

## **5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT**

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire

« [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »<sup>3</sup>, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>4</sup>, puis retourner ce formulaire au contact suivant : [categorisationbeneficiaire@anr.fr](mailto:categorisationbeneficiaire@anr.fr) et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

La réglementation européenne interdit à l'ANR d'attribuer des aides aux entreprises en difficulté. A l'issue du processus de sélection, l'ANR procède donc à des vérifications afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'entreprise en difficulté parmi les partenaires français qui sollicitent une aide (cf le « Règlement financier » [[https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/ANR-RF-2021\\_230621.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/ANR-RF-2021_230621.pdf)] et la fiche n°1 ANR-RF-Fiche-EED-2021.pdf [<https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/ANR-RF-Fiche-EED-2021.pdf>]).

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

L'ANR et l'OFB se sont entendus pour financer le plus grand nombre de projets avec déposant français possibles. Les déposants français pourront soit être financés uniquement par l'ANR ou l'OFB, soit être co-financés par l'ANR et l'OFB dans le respect des règles respectives des deux organismes. Pour les bénéficiaires à coût marginal qui seront co-financés, le taux d'aide maximum de l'OFB est de 80% des dépenses éligibles et l'ANR complètera le financement à hauteur de 20% des dépenses éligibles. Un double conventionnement sera mis en place. Les déposants concernés seront informés de la possibilité d'obtenir ce co-financement et des modalités applicables, ils pourront refuser le cofinancement.

#### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

## **6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR**

### **6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau

---

<sup>3</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>

<sup>4</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)



international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes<sup>5</sup>:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>6</sup>,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

## 6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>7</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>8</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français

---

<sup>5</sup> Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

<sup>6</sup> Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

<sup>7</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>8</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

(demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

### 6.3 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.<sup>9</sup> Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

### 6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## 7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>10</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

---

<sup>9</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

<sup>10</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

## 8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

## 9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>11</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>12</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

**Important : La législation suédoise sur l'accès aux documents administratifs ne permet pas à l'agence de financement suédoise participant à cet appel de traiter les propositions de recherche déposées auprès d'elle comme confidentielles. Aussi, les propositions (pré-enregistrements et propositions détaillées) incluant un partenaire sollicitant l'aide d'un organisme suédois pourront être communiquées, par cet organisme, à quiconque lui en fera la demande, après la publication des décisions de financement. Les Partenaires français sont invités à prendre en compte cette éventualité et à être particulièrement attentifs aux éléments développés dans leur proposition.**

<sup>11</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>12</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016